

# RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 15 février 2022  
Convocation du 31 janvier 2022

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que dans la mesure où le syndicat peut recourir au quorum au tiers, les membres présents peuvent valablement délibérer. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

Etaient présents :

Michel BLANC (pouvoir de Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER) – Christian CANAL – Caroline CHARTAUX – Jean-Pierre CLAVEQUIN – Christian CODDET – Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER – Eric PARROT.

8 présents - 1 pouvoir.

Excusé(e)s :

Pierre-Jérôme COLLARD – Pierre- Louis DEMANDRE – Philippe GARNIER – Céline HANSEN - Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER (pouvoir à Michel BLANC).

Assistaient : Nathalie LOMBARD – Christelle WIEDER

## POUR VOTE

### 1. Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune de Grandvillars pour le chantier rues Leclerc et de Boron

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Grandvillars** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rues Leclerc et de Boron**

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical*

*et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **47 656,49 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **26 211,07 € HT**

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **21 445,42 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **18 671,94 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **9 335,97 € HT**.

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **9 335,97 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **18 394,66 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rues Leclerc et de Boron à Grandvillars** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rues Leclerc et de Boron à Grandvillars**
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- autoriser le Président à signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **2. Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune de Chaux pour le chantier grande rue/tranche sud vers la mairie**

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Chaux** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **grande rue/tranche sud vers la mairie**

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **86 530,88 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **47 591,98 € HT**

La participation de la commune de **Chaux** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **38 938,90 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **37 336,52 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **18 668,26 € HT**.

La participation de la commune de **Chaux** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **18 668,26 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **10 425,71 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **grande rue/tranche sud vers la mairie à Chaux** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **grande rue/tranche sud vers la mairie à Chaux**

- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- autoriser le Président à signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **3. Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune d'Eloie pour le chantier rue de Valdoie T2**

Le Président expose au Bureau que la Commune d'Eloie est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue de Valdoie T2**

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **89 221,79 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **49 071,98 € HT**

La participation de la commune d'Eloie au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **40 149,80 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour

l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **39 526,74 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **19 763,37 € HT**.

La participation de la commune d'Eloie au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **19 763,37 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **24 057,63 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Valdoie T2 à Eloie** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue de Valdoie T2 à Eloie**
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- autoriser le Président à signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **4. Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune d'Etueffont pour le chantier rue des bois sarclés**

Le Président expose au Bureau que la Commune d'Etueffont est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue des bois sarclés**

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **74 377,19 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **40 907,45 € HT**

La participation de la commune d'Etueffont au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **33 469,74 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **28 495,15 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **14 247,58 € HT**.

La participation de la commune d'Etueffont au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **14 247,58 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **14 866,03 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue des bois sarclés à Etueffont** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue des bois sarclés à Etueffont**
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- autoriser le Président à signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **5. Subventions transition énergétique : enveloppe 2022**

Le Comité syndical du 8 février 2021 a instauré un nouveau programme de subventionnement dont un fonds destiné à financer des opérations de transition énergétique **pour les communes de moins de 2 000 habitants** sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée.

Ce fond, de 300 000 € par an, permet d'aider les communes à soutenir les projets d'investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Les participations pour l'année 2022 ont fait l'objet d'un appel à projets auprès des communes concernées avec un retour des dossiers de demandes de subventions attendu pour le 31 octobre 2021.

Le Bureau lors de sa réunion du 6 décembre 2021 a attribué les participations 2022 aux dossiers retenus par la commission d'énergie.



L'enveloppe 2022 n'étant pas épuisée, il a été décidé de laisser la possibilité aux communes bénéficiaires du fonds transition énergétique, de déposer des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 30 septembre 2022.

La commune de Vescemont a déposé un dossier en ce sens qui est proposé pour approbation au Bureau.

Communes	projet	enveloppe sur 6 ans	Montant des travaux HT	Montant sollicité	%	Solde enveloppe commune	Solde env. 2022 TDE 90
							<b>382 524 €</b>
Vescemont	Remplacement des systèmes de chauffage des logements communaux	27 216 €	16 389 €	<b>3 032 €</b>	18,5 %	24 184 €	379 492 €

Le projet présenté ci-dessus est proposé pour approbation à la réunion de Bureau, étant précisé que :

- La commune bénéficiaire devra justifier, au moment de la demande de subvention, de l'ensemble des participations dont elles ont pu bénéficier sur l'opération, le but étant de ne pas dépasser un taux de subventionnement de 80 %
- Que la commune qui n'a pas demandé la totalité de son enveloppe pour le(s) projet(s) présenté(s), pourra le cas échéant et sur motif justifié, demander un complément de subvention, dans la limite de son enveloppe totale et de l'enveloppe annuelle allouée par le syndicat. Cette demande sera étudiée par la commission énergie et validée par le Bureau.

La demande concernant la commune de Vescemont, le délégué de cette commune, membre du Bureau, décide de ne pas prendre part au vote.

Les autres membres du Bureau, à l'unanimité,

- Valide la participations 2022 pour la commune de Vescemont pour un montant de 3 032 €.
- Charge le Président de notifier l'attribution de la subvention à la commune et de procéder à son règlement dans les conditions fixées par le règlement « transition énergétique » applicable à cet appel à projets.

## 6. Ajouts de dépenses éligibles pour le fonds « transition énergétique »

Le Comité syndical du 8 février 2021 a instauré un fonds destiné à financer des opérations de transition énergétique **pour les communes de moins de 2 000 habitants** sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée.

Ce fond, de 300 000 € par an, permet d'aider les communes à soutenir les projets d'investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Les conditions encadrant ce fonds sont fixées dans le cadre de l'annexe C-07-01 de la délibération C/21-07.

Afin de répondre plus précisément aux attentes des communes, il est proposé d'amender l'article 2 de l'annexe C-07-01, afin d'intégrer de nouvelles opération éligibles au fonds « transition énergétique ».

En substance, il sera intégré dans cette annexe, les prestations suivantes :

- Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Luminaire solaire
- Mise au norme des armoires électriques d'éclairage public
- Horloge astronomique
- Remplacement de luminaires sodium par de la LED

Le Bureau est appelé à valider la modification de l'annexe C-07-01 comme présentée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **7. Accord cadre relatif à la qualification juridique de certains biens du service public de distribution de gaz**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et GRDF ont engagé des discussions afin d'adapter le modèle de traité de concession aux évolutions de la distribution publique de gaz et en particulier aux enjeux des territoires dans la transition énergétique.

Sans préjuger de l'issue des discussions en cours, les parties ont souhaité répondre dès à présent à une attente des autorités concédantes en actant une mise à jour relative à la qualification juridique de certains biens du service.

La mise à jour se traduit par la modification suivante :

- Les compteurs individuels et, lorsqu'ils existent, les postes de livraison clients et les postes d'injection biométhane font désormais bien partie des ouvrages concédés au titre de l'article 2 des contrats de concession et appartiennent aux autorités concédantes à l'exclusion des équipements de livraison propriété des clients eux-mêmes.

Un avenant sera donc conclu au cahier des charges de concession signé en 1999, afin d'acter la modification de la qualification juridique des biens du service susvisés.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer un avenant avec GRDF afin d'intégrer les nouveaux éléments pris en compte à l'article 2.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**POUR PRÉSENTATION AVANT LE COMITÉ SYNDICAL DU 22 FÉVRIER 2022**

## **8. Transfert de compétence IRVE : modèle de convention**

Les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE sont reprises dans le document qui a été envoyé aux membres du Bureau.

Ce document fera l'objet d'une présentation au comité syndical du 22 février prochain pour ensuite proposer aux communes de transférer leur compétence IRVE au syndicat par délibération.

Il fixe les règles et le fonctionnement du transfert de compétence IRVE en lieu et place des communes, prévu à l'article 7.2.2 des statuts de TDE90.

Le transfert de compétence comprendra aussi bien l'investissement, avec la création de nouveau site d'implantation d'IRVE ou l'adaptation de l'existant, que le fonctionnement des bornes (maintenance, supervision, fourniture d'électricité...). En échange, le syndicat percevra l'intégralité des recettes perçues lors des recharges des utilisateurs.

La commune quant à elle mettra gratuitement à disposition un emplacement répondant aux critères d'exigence du syndicat (surface, visibilité, capacité du réseau électrique, proximité de lieux de vie et de services). Cette mise à disposition sera matérialisée par une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit, révocable et ne pouvant excéder 30 ans. L'accès à la borne devra être libre et la mairie devra s'engager à faire respecter les règles de stationnement.

Le syndicat prendra en charge les coûts d'investissement en totalité, sauf si c'est la commune qui est demandeuse auquel cas elle participera à hauteur de 50 %.

Les coûts de fonctionnement seront quant à eux intégralement pris en charge par TDE 90.

## **9. Budget primitif 2022**

Le budget primitif a été présenté au comité syndical du 18 octobre 2021 dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire.

Le BP 2022 présenté ne tient pas compte des restes à réaliser et du résultat de l'année 2021.

## **10. Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19H20.

Fait à Meroux-Moval, le 16 février 2022

Le Président,

Michel BLANC



## Pôle transition énergétique

### *Guide des aides et conditions*

Version applicable à compter du 15 février 2022

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	14
<b>1. Conditions générales</b> .....	14
<i>1.1 Collectivités bénéficiaires</i> .....	14
<i>1.2 Opérations éligibles</i> .....	14
<i>1.3 Publicité/communication</i> .....	15
<i>1.4 Circuit et traitement des dossiers</i> .....	15
<i>1.5 Constitution des dossiers – pièces à fournir</i> .....	16
<i>1.6 Critères de sélection des dossiers</i> .....	17
<i>1.7 Conditions financières</i> .....	18
<b>2. Opérations éligibles et conditions particulières</b> .....	18
<i>2.1 Conditions techniques</i> .....	18
<i>2.2 Pièces complémentaires à fournir</i> .....	19
<i>2.3 Prestations éligibles</i> .....	19
<i>2.3.1 Etudes</i> .....	19
<i>2.3.2 Rénovation de bâtiments</i> .....	19
<i>2.3.3 Création ou rénovation de chaufferies bois avec ou sans réseau de chaleur</i> .....	19
<i>2.3.4 Création ou rénovation d'installations solaires thermiques</i> .....	19
<i>2.3.5 Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques</i> .....	20

## Préambule

Le fonds de transition énergétique de TDE 90 a été créé lors du Comité syndical du 8 février 2021. Il est destiné à soutenir les projets d'investissement des collectivités éligibles, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Ce fonds d'environ **300 000 € par an**, est alimenté par une partie des recettes issues de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Le présent guide approuvé par délibération du comité syndical du 8 février 2021, modifié par délibération du Bureau du 15 février 2022, détaille les conditions d'utilisation du fonds de transition énergétique.

Les participations financières de TDE 90 concernant l'enfouissement des réseaux secs et l'éclairage public, sont détaillées dans un autre guide élaboré par le pôle travaux.

### **Interlocuteurs au pôle transition énergétique :**

Burak BOZKAN - 03 39-03-43-37

Virginie DEMESY – 03-39-03-43-29

### **Transmission des dossiers par voie officielle pour demandes de financement :**

- Par mail : [service.energie@territoiredenergie90.fr](mailto:service.energie@territoiredenergie90.fr)

## 1. Conditions générales

### *1.1 Collectivités bénéficiaires*

Il s'agit des communes de moins de 2 000 habitants en lieu et place desquelles TDE 90 perçoit la Taxe Communale sur l'électricité.

En exception à cette règle, des communes en regroupement communal comme les RPI par exemple pourront présenter un dossier. Pour cela, il sera désigné par le groupement communal une commune mandataire qui présentera le dossier pour l'ensemble des communes partenaires. Seules les communes de moins de 2 000 habitants du groupement pourront bénéficier d'une part de subventionnement. Une clé de répartition en fonction de la population communale permettra de répartir la subvention allouée pour le projet sur chaque commune éligible. La subvention, ainsi calculée, sera versée à chaque commune concernée et déduite de l'enveloppe globale de chaque commune.

### *1.2 Opérations éligibles*

Les opérations éligibles sont décrites au chapitre 2. Elles concernent des équipements publics, propriété des collectivités bénéficiaires décrites au 1.1 et comprennent les travaux et prestations associées. Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier des aides de TDE 90 concerne uniquement la partie générant des économies d'énergie sur des travaux de rénovation à l'exclusion des travaux annexes (reprise de peinture par exemple).

Les travaux concernant les projets neufs ou les extensions ne seront pas éligible à la subvention.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités bénéficiaires, ou d'un organisme tiers mandaté par ces dernières. Elles sont comptabilisées comme suit :

- Un projet qui regroupe plusieurs catégories de travaux constitue autant d'opérations (exemple : la rénovation d'un bâtiment incluant l'isolation thermique et l'installation d'une chaudière au bois déchiqueté est comptabilisée comme 2 opérations).

- Plusieurs projets distincts dans la même catégorie de travaux constituent autant d'opérations (exemple : la rénovation énergétique de 2 bâtiments distincts est comptabilisée comme 2 opérations).

➤ **Nombre d'opérations (ou de tranches annuelles) éligibles :**

Deux opérations par collectivité et par an (voir chapitre 2) dans la limite de l'enveloppe globale allouée pour six ans à chaque commune bénéficiaire. Par exemple, si une commune utilise son enveloppe en totalité la première année, elle ne pourra présenter des projets que sur la prochaine période.

➤ **Assiette éligible :**

Pour le calcul de la participation, seules les prestations décrites au chapitre 2, respectant les critères techniques, sont comptabilisées dans l'assiette éligible.

➤ **Taux et plafonds de participation :**

Ils sont indiqués au chapitre 2. La participation de TDE 90 entre dans le cadre des aides publiques dont la collectivité peut bénéficier, dans la limite des plafonnements en vigueur.

### *1.3 Publicité/communication*

Dans tout document, ou lors de toute action de communication mentionnant l'opération aidée, le bénéficiaire est tenu de faire état du soutien de TDE 90, par tout moyen approprié.

### *1.4 Circuit et traitement des dossiers*

➤ **Consultation/réception :**

Un appel à projets est lancé annuellement. La première année, deux appels à projets seront lancés : un en début d'année pour l'année en cours puis un deuxième pour une notification en fin d'année pour attribution l'année suivante.

L'échéancier des appels à projets est déterminé annuellement par les services de TDE 90. Il sera disponible annuellement sur le site internet de TDE 90.

Les dossiers devront être parvenus à TDE 90 selon l'échéancier annuel établi par TDE 90.

➤ **Instruction :**

Elle est assurée par les services de TDE 90 et débute sous réserve de la complétude du dossier. Si besoin, pour des cas particuliers, comme des demandes nouvelles ou non prévues par les critères exposés dans le présent document, le dossier est présenté de façon anonyme à la commission *Énergie* de TDE 90, chargée de statuer sur la suite à donner.

➤ **Recevabilité :**

Aucun bon de commande ou ordre de service concernant l'opération ne doit avoir été émis par le bénéficiaire avant que TDE 90 en ait accordé expressément l'autorisation.

➤ **Notification :**

En cas de recevabilité au terme de l'instruction, le dossier est proposé pour validation au Bureau syndical de TDE 90, qui donne délégation au Président pour notifier puis régler la participation financière. La notification intervient après la délibération du Bureau syndical au plus tard à la fin du mois de la période de notification. TDE 90 se réserve toutefois le droit de modifier le planning en cours d'année.

➤ **Versements :**

Aucune avance ne peut être accordée à la notification.

La totalité de la subvention est versée après service fait et est arrêtée sur la base du coût définitif au vu des justificatifs de dépenses réelles, sous réserve que les caractéristiques du projet réalisé soient conformes avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier et dans la limite de la subvention attribuée pour le projet.

Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur demande justifiée du maître d'ouvrage, il peut être décidé selon la procédure adoptée pour l'attribution initiale de réévaluer la participation syndicale.

➤ **Délais, caducité :**

Si l'accusé de réception de TDE 90 mentionne des pièces manquantes, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour compléter le dossier. À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 18 mois pour fournir les justificatifs des dépenses réelles. Si ces délais sont dépassés, sans justification préalable par le bénéficiaire, approuvée par écrit par TDE 90, le dossier est réputé annulé.

Un dossier pourra faire l'objet d'une prolongation de délai par délibération du Bureau en cas de raisons dûment justifiées.

➤ **Annulation :**

Si l'opération est arrêtée, reportée ou annulée, le dossier est annulé. Ces mêmes dispositions sont appliquées si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial et que la performance énergétique de l'opération s'en trouve altérée.

### *1.5 Constitution des dossiers – pièces à fournir*

Pour être recevables, les projets doivent correspondre aux critères décrits dans le présent document, et pour être instruits, les dossiers doivent comporter toutes les pièces listées ci-après.

**Pièces générales communes à tous les dossiers :**

- Formulaire de demande d'aide "transition énergétique" de TDE 90 complété.
- Délibération par laquelle l'organe délibérant :
  - s'engage à réaliser et financer l'opération ;
  - sollicite le soutien et la participation financière de TDE 90 en indiquant le montant de l'aide sollicitée ;



- indique la nature et le montant des autres aides publiques sollicitées.
- Acte officiel de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération considérée le cas échéant.
- Notice explicative détaillée sur la nature du projet envisagé.

**Pièces particulières pour chaque opération à fournir au dépôt du dossier :**

- Etude d'aide à la décision préalable. Il s'agit notamment d'une étude thermique en cas de rénovation de bâtiments ou de système de chauffage
- Devis ou contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant.
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux projetés.
- Plan de situation du (ou des) bâtiment(s) concerné(s).
- Informations sur la planification des réunions préalables aux travaux
- Le cas échéant, la convention de transfert des certificats d'économie d'énergie au syndicat.

**Pièces particulières pour chaque opération à fournir au terme pour le solde de la participation :**

- Informations sur la planification des réunions de réception des travaux.
- Factures ou décomptes justificatifs de la réalisation et du paiement des prestations, validés par le comptable du bénéficiaire.
- Procès-verbal de réception des travaux.
- Justificatifs de la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier.
- Un plan de financement incluant toutes les aides reçues
- Lettre de demande de paiement de la participation de TDE 90.
- Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques précisant les marques et références du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée.

**Nota :** TDE 90 se réserve la possibilité de solliciter une réunion d'échanges préalable aux travaux et/ou de participer aux réunions de chantier. En fin d'opération, il constate sur site la bonne exécution du projet, avant de procéder au paiement de la participation.

### *1.6 Critères de sélection des dossiers*

L'enveloppe annuelle pour la transition énergétique est de 300 000 €/an et ne dépassera pas 330 000 €.

Seront prioritaires :

- les projets les plus performants en réduction de consommation d'énergie et présentant un fort retour sur investissement
- le remplacement de chaudière à énergie fossile par des modes de chauffage utilisant des énergies renouvelables

- les communes ayant le moins ou pas d'antériorité d'attribution de subvention sur les années précédentes du programme
- les dossiers complets

Une grille de notation pourra être élaborée par la commission énergie pour servir de base à l'étude des dossiers.

### *1.7 Conditions financières*

Chaque commune de moins de 2 000 habitants se voit attribuer une enveloppe globale calculée sur la base d'un montant de 6 € par habitant par an, sur 6 ans. Par exemple, une commune de 1 500 habitants aura une enveloppe pour 6 ans de  $(1\,500 \times 6 \text{ €}) \times 6 \text{ ans}$ , soit 54 000 €.

Le montant de 6 €/commune et par an a été déterminé en partageant l'enveloppe de 300 000 € annuel par la population totale des communes de moins de 2 000 habitants. Chaque commune dispose donc dès le départ d'un montant identique, proportionnel à sa population, qu'elle peut utiliser à sa guise dans le cadre des appels à projets objets du présent document.

La commune qui ne répondrait à aucun appel à projet ou qui n'aurait pas utilisé la totalité de son enveloppe ne pourra se prévaloir d'un remboursement des sommes non utilisées.

La population prise en compte pour le calcul de l'enveloppe globale sur 6 ans est celle de la population totale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021 publié par l'INSEE.

L'attribution des subventions sera validée par le Bureau du syndicat, après avis de la commission énergie, dans la limite du fonds annuel prévu.

En cas de subventions multiples le montant alloué à la commune ne devra pas porter le subventionnement total à plus de 80 %. En tout état de cause, le montant de la subvention ne pourra pas excéder les plafonds définis par la réglementation ou les décisions en vigueur qu'elles soient locales ou nationales.

Le tableau des subventions par commune sera révisé annuellement en fonction des crédits utilisés l'année précédente et communiqué aux communes. En cas où une commune devait ne plus être éligible aux subventions suite au passage dans la strate supérieure aux communes de plus de 2 000 habitants, TDE 90 révisera le montant alloué sur 6 ans. La commune ne pourra ainsi bénéficier de la subvention que sur la période où elle était éligible.

## **2. Opérations éligibles et conditions particulières**

### *2.1 Conditions techniques*

L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision garante d'une approche cohérente et globale, conforme aux dispositions aussi bien nationales que locales prises en partenariat avec TDE 90

Cette étude basée sur différents scénarios, est destinée à décrire, chiffrer et hiérarchiser les interventions à prévoir. Elle aborde tous les thèmes regroupés au paragraphe "prestations éligibles".

## 2.2 Pièces complémentaires à fournir

Fiches descriptives des matériaux et systèmes mis en œuvre. Dans le cas où l'opération s'inscrit dans un programme pluriannuel de travaux : délibération par laquelle la collectivité s'engage à réaliser l'ensemble du programme de travaux de rénovation énergétique du bâtiment concerné, précisant la liste des travaux à réaliser, ainsi que leur échéancier dans le temps

## 2.3 Prestations éligibles

### 2.3.1 Etudes

- Etude d'aide à la décision préalable, prestations de maîtrise d'œuvre, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre d'un dispositif mis en place par TDE 90. Il s'agit notamment d'une étude thermique en cas de rénovation de bâtiments ou de système de chauffage.

### 2.3.2 Rénovation de bâtiments

- Isolation thermique des façades par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des combles, des toitures et des planchers bas.
- Changement des menuiseries extérieures.
- Installation d'une ventilation double flux, ou simple flux hygroréglable, ou à sonde de CO<sub>2</sub>.
- Chauffe-eau thermodynamique couplé au système de ventilation.
- Remplacement de systèmes de chauffage existants non conforme aux performances énergétiques, notamment les chaudières à énergie fossile, par des systèmes utilisant une énergie renouvelable
- Installation ou remplacement de systèmes de régulation du chauffage (télégestion, gestion technique centralisée de bâtiments, de réseaux d'eau ou d'assainissement...).

L'opération ou le programme pluriannuel envisagé doit permettre d'atteindre au minimum une amélioration de la performance énergétique de **30 %**.

### 2.3.3 Création ou rénovation de chaufferies bois avec ou sans réseau de chaleur

Dans les cas où l'installation vient en substitution d'un chauffage électrique, la création du réseau hydraulique "secondaire" (distribution et émission de chaleur) est prise en compte également.

- Création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois automatique, extension d'un réseau existant ou rénovation d'un réseau âgé de plus de 20 ans, alimenté par une chaufferie bois automatique.
- Le combustible utilisé doit être du bois granulé ou du bois déchiqueté.

### 2.3.4 Création ou rénovation d'installations solaires thermiques

- Création d'installations solaires thermiques destinées au chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire, ou rénovation complète d'installations solaires thermiques âgées de plus de 20 ans.

Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti

### 2.3.5 Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques

- Création d'installations solaires photovoltaïques destinées à l'autoconsommation et/ou à la revente de l'électricité produite, ou rénovation complète d'installations solaires photovoltaïques âgées de plus de 20 ans.
- Etude et travaux de raccordement.
- Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.
- Acquisition et installation de luminaires solaires dans des zones non desservies en réseau d'éclairage public

### 2.3.6 Création ou rénovation d'installations d'éclairage public

- Mise au norme des armoires électriques d'éclairage public
- Acquisition et installation d'horloge astronomique
- Remplacement de luminaires sodium par des luminaires LED

### 2.3.7 Installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques

- Dans le cadre d'une borne publique à la demande expresse de la commune et faisant l'objet d'un transfert de compétence
- Acquisition et installation de bornes de recharges privée < à 7 kwh dans des installations publiques de la commune